

Décision  
de la Commission Spéciale  
de Cassation des Pensions  
n° 32.412

M.

lère section (lue le 22 mai 1985)

.....

Considérant qu'aux termes de l'article L.29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : "le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou de plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée"; la pension ... est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10% au moins au pourcentage antérieur. Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou maladie constitutive des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée" ; que cet article qui exige une aggravation réelle des blessures ou maladies indemnisées, ne permet pas de remettre en cause, en l'absence d'aggravation effective, les bases de la liquidation initiale, notamment en ce qui concerne la description qui a été faite de la ou des infirmités pensionnées ;

Considérant que M. ... était bénéficiaire d'une pension au taux de 90%, rémunérant notamment une première infirmité au taux de 50% ainsi décrite "séquelles d'amibiase, alternance de diarrhée et de constipation, douleurs de la région hépatique" ; que par son jugement en date du 13 octobre 1981 le tribunal des pensions des Alpes-Maritimes a admis la demande de révision de pension de M. ... en retenant à la suite de l'expert qu'il avait commis, la dissociation de la première infirmité en deux infirmités distinctes indemnisées respectivement au taux de 50% et 10% ; que pour infirmer ledit jugement la cour régionale a relevé que l'expert de la commission de réforme avait déjà compris dans les manifestations de ladite infirmité une "anite hémorroïdaire avec incontinence fécale" et qu' "en réalité l'expert n'avait constaté aucune aggravation des séquelles d'amibiase dont le taux avait été évalué depuis longtemps avec un caractère définitif" ; que par ces motifs la cour régionale a fait une exacte application des dispositions susrappelées ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de M. ... est rejetée.

.....